

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société  
EDILIANS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à PHALEMPIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 accordant à la S.A.S IMERYS T.C l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de fabrication de produits en terre cuite (tuiles) à Phalempin ;

Vu le donner acte du 14 avril 2014 relatif au classement des activités de l'établissement IMERYS TC de Phalempin au titre de la directive susvisée

Vu la déclaration en date du 16 novembre 2018 relative au changement de dénomination social de la société IMERYS TC, devenue S.A.S Edilians intervenu par accord tacite ;

Vules courriers de l'exploitant de juin 2013, du 30 mai 2016, du 16 novembre 2018, du 6 décembre 2019 et du 11 mars 2020;

Vu les rapports d'étude du CETIAT des 24 octobre 2011 et 21 février 2013 ;

Vu les rapports Bureau Veritas de mesures des émissions atmosphériques du four datés du 12 novembre 2018 et du 21 juin 2019 ;

Vu le rapport en date du 11 septembre 2020 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 11 mars 2021 ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dues aux décrets susvisés et affectant notamment les rubriques 2517, 3550 et créant les rubriques 4000 et suivantes ;

Considérant que le site dispose d'un four d'une densité d'enfournement inférieure à 300 kg/m<sup>3</sup>, et qu'à ce titre, il ne relève plus de la directive IED susvisée à la suite du décret du 2 septembre 2014 susvisé ;

Considérant ainsi que le décret du 14 avril 2014 doit être abrogé ;

Considérant que le rapport du CETIAT susvisé conclue qu'il est possible de réaliser des prélèvements conformes sur la cheminée du séchoir n°3 et que l'homogénéité de la section a été démontrée pour les composés gazeux. Considérant par ailleurs que les 5 séchoirs sont identiques et que les mesures réalisées le 23 décembre 2019 sur les cinq séchoirs n'ont pas révélé d'émissions atmosphériques notablement différentes entre eux ;

Considérant ainsi qu'il est possible d'adapter la surveillance sur les séchoirs et de réaliser le contrôle annuel que sur le séchoir n°3, complété d'inter-comparaisons ponctuelles avec les autres séchoirs pour vérifier l'absence de dérive ;

Considérant que le broyeur du site ne sert qu'à la préparation de terres et qu'il n'est associé à aucun processus de combustion ni de séchage. Considérant ainsi qu'il n'est pas à l'origine d'émissions de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> notables et qu'il n'est donc pas nécessaire d'assurer le suivi de ces polluants au rejet de cette installation (rejet n°7) ;

Considérant les rapports de mesures des émissions atmosphériques susvisés mettant en évidence des dépassements des émissions en SO<sub>2</sub> du four du site en 2018 (828 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 300 mg/Nm<sup>3</sup>), et que ces dépassements ont continué en 2019 malgré les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant (535 mg/Nm<sup>3</sup>) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prescrire une étude technico-économique visant à réduire les émissions en SO<sub>2</sub> du site par tout moyen approprié que cette étude pourra mettre en évidence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 susvisé complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Phalempin (59133), route de Wahagnies, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 29 avril 2009	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 9.4.	Supprimé par Article 4 – Emissions industrielles
	Article 9.2.1.1.1	Modifié par Article 5 – Autosurveillance des rejets

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)	Rayon (en Km)
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : supérieure à 200 kW.	Différents équipements de préparation de l'argile (broyage, laminage)  Puissance totale installée : <b>400 kW.</b>	A	2
2523	<b>Fabrication de produits céramiques et réfractaires</b> La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Capacité de production de l'unité : 178 t/j. <b>65 000 t/an.</b>	A	2
2517-2	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b> La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Stock d'argile, de sables, de produits finis et de casse cuite et sèche, sur une surface de <b>9000m<sup>2</sup>.</b>	D	/
2640-b	<b>Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> La quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2t/j.	Engobage des tuiles  Quantité de matières utilisée : <b>320 kg/j.</b>	D	/
4725	<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t.	Bouteilles d'oxygène d'un poids total de <b>89 kg</b>	NC	/
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris</b>	Bouteilles de propane d'un poids total de <b>35 kg</b>	NC	/

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Class emen t (*)	Rayon (en Km)
	<p>biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6t.</p>			
4719	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg.</p>	Bouteilles d'acétylène d'un poids total de <b>45 kg</b> .	NC	/
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazolés (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50t au total.</p>	<p>* 4,225 tonnes de GNR * 4,512 tonnes de pétrole Soit une capacité de stockage de <b>8,737 tonnes</b>.</p>	NC	/
1435	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m³.</p>	Quantité annuelle de carburant distribuée : <b>21,125 m³ de GNR</b> .	NC	/
1530-2	<p><b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b></p> <p>La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m³.</p>	Stockages de palettes de bois d'un volume de <b>800 m³</b> .	NC	/
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en</p>	Deux appareils d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg, pour un total de <b>36,2 kg</b> .	NC	/

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Class emen t (* )	Rayon (en Km)
	exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2524	<b>Atelier de taillage, sciage ou polissage de minéraux naturels ou artificiels.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 400 kW.	Coupage de tuiles d'une puissance totale de <b>10 kW.</b>	NC	/
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : inférieure ou égale à 150 kW.	Un atelier de mécanique dont la puissance installée des équipements est de <b>25 kW.</b>	NC	/
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : inférieure à 500l	<b>55 litres</b> de produit	NC	/
2661-1	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (extrusion, injection, moulage..), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure ou égale à 1t/j.	Utilisation de film étirable et de feuillards.  Consommation : <b>0,33 t/j.</b>	NC	/
2662	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de housse plastiques d'un volume de <b>90 m<sup>3</sup>.</b>	NC	/
2910-A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.  A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la	* 1 chaudière pour le chauffage d'une puissance de <b>50 kW.</b>	NC	/

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classification (*)	Rayon (en Km)
	biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : inférieure ou égale à 1 MW.			
2925	<b>Accumulateurs</b> Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant inférieure ou égale à 50 kW.	Atelier de charge d'une puissance de <b>0,08 kW</b> .	NC	/
2930-1	<b>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> 1) réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) la surface d'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>3</sup> .	Un atelier d'une surface de <b>150 m<sup>3</sup></b> .	NC	/
2940	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> sur support quelconque à l'exclusion : a) des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 b) des activités couvertes par la rubrique 2445 et 2450 c) des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 d) ou de tout autre activité couverte par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est inférieure ou égale à 10 kg/j.	Application de peintures aqueuses pour nez de tuile pour une quantité de 1,5kg/j, soit <b>0,75 kg/j</b> après prise en compte du coefficient 1/2.  Pulvérisation de colle pour une quantité de <b>5 kg/j</b> .	NC	/

#### Article 4 – Émissions industrielles

L'article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 est abrogé.

#### Article 5 – Autosurveillance des rejets

Le tableau de l'article 9.2.1.1.1 Rejets n°1 à 7 (art. 3.2.2) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence*	Enregistrement	Méthodes d'analyses
-----------	------------	----------------	---------------------

Débit	Annuelle	(oui ou non)	
		Non	(Cf. Titre 10)
O <sub>2</sub>	" (rejet 1)	/	
CO	" (rejet 1)	/	
Poussières	"	/	
SO <sub>2</sub>	" (rejets 1 à 6)	/	
NO <sub>x</sub>	" (rejets 1 à 6)	/	
HCl	" (rejet 1)	/	
HF	" (rejet 1)	/	
COVNM	" (rejet 1)	/	
Métaux	" (rejet 1)	/	

\* Le suivi des rejets des séchoirs (n°2 à 6) est mené annuellement sur le rejet n°4 (séchoir 3). Une inter-comparaison est effectuée périodiquement avec les autres séchoirs selon une périodicité définie et justifiée par l'exploitant et au minimum tous les 4 ans pour chaque séchoir. Le rapport de mesure précise à quel moment du cycle de séchage les mesures ont été réalisées.

#### Article 6 – Etude technico-économique sur les rejets atmosphériques en SO<sub>2</sub>

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Nord une étude technico-économique des actions correctives à mettre en place sur le site afin de réduire les émissions en SO<sub>2</sub> identifiés sur le rejet n°1 (four) et de respecter les valeurs limites d'émission de ce composé définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2009 susvisé.

Cette étude met en évidence les différentes possibilités de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> envisagées par l'exploitant, avec une estimation de leur coût et de leur performance vis-à-vis de l'objectif visé. Cette étude traite au minimum des possibilités :

- d'utilisation de matières premières et d'additifs à basse teneur en soufre ;
- d'ajout d'additifs riches en calcium aux pâtes céramiques ;
- d'optimisation du procédé de cuisson ;
- d'optimisation du procédé existant de traitement à adsorbants à lit à garnissage, en prenant en compte la nature des granulés de carbonate de calcium (modifiés ou non) ;
- d'ajout, au besoin, d'un traitement complémentaire ou d'un changement de technique dans le traitement des effluents atmosphériques du four.

#### Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PHALEMPIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PHALEMPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **5 JUL. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE